



**Décision n° CODEP-MEA-2023-005546**  
**du directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2023**  
**portant adoption du règlement intérieur des groupes permanents d’experts**  
**placés auprès du directeur général de l’ASN**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment l’article 20 du règlement intérieur figurant en son annexe et la charte de l’expertise externe réalisée à la demande de l’ASN (annexe 2 au règlement intérieur),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur des groupes permanents d’experts placés auprès du directeur général de l’ASN, prévu à l’article 20 du règlement intérieur de l’ASN susvisé, tel qu’annexé à la présente décision, est adopté.

**Article 2**

La décision n° CODEP-CMX-2019-014480 du directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2020 portant adoption du règlement intérieur des groupes permanents d’experts placés auprès du directeur général de l’ASN est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 janvier 2023.

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

*Signé*

Olivier GUPTA

**Annexe**

**à la décision n° CODEP-MEA-2023-005546  
du directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire**

**Règlement intérieur  
des groupes permanents d’experts (GPE)  
placés auprès du directeur général de l’ASN**

## Préambule

Pour préparer ses décisions présentant les enjeux de sûreté nucléaire et de radioprotection les plus importants, l'ASN sollicite les avis et les recommandations de groupes permanents d'experts (GPE), placés auprès de son directeur général.

Il existe sept GPE : six dans le domaine de la sûreté nucléaire et un dans le domaine de la radioprotection.

Ces GPE sont consultés par l'ASN afin de lui apporter un éclairage sur des sujets techniques, en s'appuyant généralement sur un rapport d'expertise de l'appui technique (généralement, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, IRSN), ou un rapport de la direction des équipements sous pression nucléaires de l'ASN dans le cas du GPESPN ou sur des travaux produits par les groupes de travail pérennes ou temporaires qui leur sont rattachés. Les GPE s'approprient les éléments mis à leur disposition et se forment un avis éclairé et indépendant.

Ces avis techniques des GPE, transmis à l'ASN, sont formés collectivement par des experts capables de prendre du recul sur des sujets complexes et à fort enjeux. Les GPE jouent un rôle de garant de la doctrine en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et contribuent à son évolution. Ils peuvent être associés aux réflexions sur les évolutions de la réglementation.

Les membres des GPE sont nommés et s'expriment lors des réunions à titre personnel.

Les avis formulés par les GPE sont considérés comme des expertises. À ce titre, ils doivent respecter les modalités définies par l'ASN pour les expertises externes réalisées à sa demande, précisées dans l'annexe 2 au règlement intérieur de l'ASN intitulée « charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN ». Les expertises réalisées à la demande de l'ASN respectent les principes généraux d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire.

Les avis des GPE sont rendus publics sur le site de l'ASN dans le mois suivant leur parution. Cette parution peut toutefois, si nécessaire, être décalée pour la rendre concomitante à celle de la prise de position de l'ASN associée à l'avis concerné.

Les membres des GPE doivent garder les avis confidentiels tant qu'ils n'ont pas été rendus publics par l'ASN sur son site Internet.

## Table des matières

<b>1 Activités des GPE.....</b>	<b>6</b>
1.1 Généralités.....	6
1.2 Domaines de compétences.....	6
<b>2 Organisation et fonctionnement des GPE .....</b>	<b>6</b>
2.1 Mandat.....	6
2.2 Groupes de travail pérennes rattachés aux GPE.....	7
2.3 Secrétariat.....	7
2.4 Participation aux réunions.....	7
2.5 Réunions plénières de consultation des GPE.....	8
2.5.1 Types de consultations .....	8
2.5.2 Saisine des GPE.....	9
2.5.3 Réunions préparatoires .....	9
2.5.4 Déroulement d'une réunion plénière des GPE .....	9
2.5.5 Délibération et avis .....	10
2.6 Réunions en groupes de travail.....	11
2.7 Autres réunions .....	11
2.8 Participants .....	11
2.8.1 Le président et le(s) vice-président(s) .....	11
2.8.2 Les membres des GPE.....	12
2.8.3 Les autres participants .....	12
2.9 Observateurs .....	13
<b>3 Obligations des participants aux réunions des GPE .....</b>	<b>13</b>
3.1 Généralités.....	13
3.2 Confidentialité.....	13
3.3 Déontologie.....	14
3.3.1 Prévention et gestion des conflits d'intérêts des membres.....	14
3.3.2 Obligations spécifiques pour les membres du GPRP et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés au GPRP .....	15
<b>4 Modalités de traitement des informations collectées .....</b>	<b>15</b>
<b>5 Dispositions diverses .....</b>	<b>16</b>
Annexe au règlement intérieur des groupes permanents d'experts placés auprès du directeur général de l'ASN .....	17

## 1 Activités des GPE

### 1.1 Généralités

L'activité principale des GPE est de répondre aux demandes d'avis adressées par le directeur général de l'ASN. À l'issue de chaque consultation, le GPE consulté émet un avis écrit, accompagné si nécessaire de recommandations.

Les activités des GPE peuvent également comprendre :

- des réunions internes sur leur fonctionnement et leurs activités ;
- des visites de sites ;
- des réunions d'information sur des sujets en rapport avec leur domaine d'expertise ;
- des réunions de concertation ou d'échanges avec des groupes d'experts étrangers ;
- des réunions en groupes de travail sur un sujet technique particulier.

Les GPE se réunissent en formation plénière selon un calendrier prévisionnel régulièrement mis à jour.

Plusieurs types de participants prennent part aux activités des GPE (cf. § [2.8](#)).

### 1.2 Domaines de compétences

Les domaines de compétences des différents GPE se répartissent comme suit :

- GPR : les réacteurs nucléaires,
- GPD : les déchets radioactifs,
- GPDEM : le démantèlement des installations nucléaires de base,
- GPU : les laboratoires et les usines,
- GPT : les transports de substances radioactives,
- GPESPN : les équipements sous pression nucléaires,
- GPRP : la radioprotection des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement.

## 2 Organisation et fonctionnement des GPE

### 2.1 Mandat

Les membres des GPE, y compris le président et le(s) vice-président(s), sont nommés pour une durée de quatre ans par décision du directeur général de l'ASN. Il peut être mis fin à leur mandat à leur demande ou par décision du directeur général de l'ASN, notamment en cas d'implication

manifestement insuffisante ou de non-respect des règles de fonctionnement, de confidentialité ou de déontologie.

## 2.2 Groupes de travail pérennes rattachés aux GPE

Pour traiter de questions spécifiques, un groupe de travail pérenne rattaché à un GPE peut être créé sur décision du directeur général de l'ASN. Les travaux du groupe de travail ont pour objet de fournir des éléments d'information et des analyses au GPE auquel il est rattaché. Ce groupe de travail pérenne se distingue du groupe de travail créé pour une durée limitée (cf. §2.6).

Le groupe de travail pérenne est composé pour partie de membres du GPE concerné et d'experts sélectionnés selon le même processus que celui des GPE.

Les réunions de ces groupes de travail s'inscrivent dans le cadre d'un mandat formalisé préalablement par l'ASN : objectifs attendus, calendrier cible, besoins d'expertises, etc.

Les recommandations formulées par le groupe de travail pérenne sont présentées au GPE concerné à des fins d'examen et, le cas échéant, d'adoption d'un avis par ce dernier.

Les règles d'organisation, de fonctionnement, de déontologie et de confidentialité régissant le GPE de rattachement s'appliquent au groupe de travail ainsi créé.

## 2.3 Secrétariat

Pour leur fonctionnement, les GPE et les groupes de travail pérennes et temporaires qui leur sont rattachés sont assistés par un secrétariat, assuré par l'ASN, qui est plus particulièrement chargé d'organiser les réunions, d'établir, en lien avec le GPE, le programme de travail, de préparer, le cas échéant, les saisines du GPE et les diffuser, d'organiser les déplacements, les visites de sites le cas échéant et d'assurer la diffusion et la mise à disposition des documents et informations.

Il est le point de contact pour les membres des GPE, notamment pour toute question d'ordre matériel.

Le secrétariat établit, tient à jour et diffuse aux membres le calendrier prévisionnel des réunions plénières et préparatoires.

Il gère également le site extranet des GPE qui permet de mettre à disposition des membres des GPE les documents nécessaires à la tenue des réunions prévues.

## 2.4 Participation aux réunions

Les convocations à une réunion sont, sauf urgence, adressées aux membres du GPE au moins quatre semaines avant la date de cette réunion.

Ces convocations sont accompagnées d'un formulaire d'inscription comportant deux volets devant être systématiquement renseignés :

- Informations générales ;
- Déclaration des liens d'intérêts.

Le formulaire précise également les modalités de traitement des données personnelles collectées (mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données-RGPD).

Dans le cas d'une participation par visioconférence, le membre renseigne en plus une autorisation d'exploitation de droit à l'image et une déclaration de respect de la confidentialité des débats et délibérations du GPE et des documents et informations dont il a connaissance dans le cadre des travaux de ce dernier.

Les membres des GPE participent personnellement aux réunions ; ils ne peuvent pas se faire représenter. Les membres de GPE qui ne peuvent pas participer à une réunion en informent dès que possible le secrétariat des GPE.

Ils reçoivent au moins deux semaines avant la tenue de la réunion les documents nécessaires à la préparation de cette dernière.

Un extranet est mis à la disposition des membres afin qu'ils puissent consulter les documents relatifs à une réunion. Ils ont la possibilité de consulter au siège de l'ASN l'intégralité du dossier transmis par le pétitionnaire, ainsi que les autres documents référencés en support de l'instruction.

Dans le cas d'une expertise préalable menée par l'appui technique de l'ASN, celui-ci désigne ses représentants pour la réunion lors de laquelle il présente ses conclusions. Ces représentants peuvent se faire assister, s'ils le souhaitent, par des experts.

Pour les réunions relatives à l'examen d'un dossier qu'il a soumis, ainsi que pour celles qui sont relatives à un problème général de sûreté nucléaire ou de radioprotection qui le concerne, le pétitionnaire désigne ses représentants. Ces représentants peuvent se faire assister, s'ils le souhaitent, par des experts, y compris des experts provenant de constructeurs, fabricants ou fournisseurs. Le nombre de participants doit être raisonnable et similaire tant pour les représentants de l'appui technique que pour les représentants du pétitionnaire.

## 2.5 Réunions plénières de consultation des GPE

### 2.5.1 Types de consultations

Trois principaux types de consultations donnent lieu à des réunions plénières des GPE :

- consultations sur un dossier soumis à l'ASN par un pétitionnaire ;



- consultations sur des projets de textes réglementaires ou assimilés, ou de guides ;
- consultations sur des thématiques générales de sûreté nucléaire ou de radioprotection.

L'ASN peut demander que des membres d'un ou plusieurs GPE participent, de manière ponctuelle, à la réunion d'un autre GPE qui aura été désigné comme groupe « pilote », ou que soit organisée, en tant que besoin, une réunion associant plusieurs GPE.

### 2.5.2 Saisine des GPE

Chaque consultation des GPE fait l'objet d'une saisine du directeur général de l'ASN adressée au président du GPE concerné. Dans le cas où une autre administration est concernée par le même sujet (par exemple, la Direction générale du travail), la saisine peut être co-signée.

Cette saisine est envoyée au plus tôt à la suite de la réunion d'enclenchement lorsque les dossiers indispensables pour l'instruction sont réunis et les échéances de transmission correspondantes définies.

Dans le cas d'une consultation simultanée de plusieurs GPE, cette saisine peut être commune.

### 2.5.3 Réunions préparatoires

Une réunion préparatoire peut être organisée entre le rapporteur et le pétitionnaire. Elle a pour objectif de présenter les conclusions de l'expertise menée et de s'assurer que cette dernière met à disposition les éléments nécessaires permettant de répondre aux questions de la saisine.

Des membres des GPE concernés, notamment le président et le(s) vice-président(s), peuvent participer à ces réunions, en tant qu'observateurs.

### 2.5.4 Déroulement d'une réunion plénière des GPE

Chaque réunion de consultation des GPE se déroule en deux phases :

- **Phase 1** : débat technique sur les questions à l'ordre du jour avec l'ensemble des acteurs (membres du GPE concerné - sous réserve du respect des règles de déontologie mentionnées au § [3.3.1](#), représentants des appuis techniques, experts invités et représentants du pétitionnaire ou des assujettis), s'appuyant sur les conclusions de l'instruction. Les représentants du pétitionnaire ou des assujettis sont invités par le président du GPE, au terme de la phase 1, à faire part aux membres du GPE de leurs commentaires ;
- **Phase 2** : élaboration et validation de l'avis du GPE. Le président de la réunion invite les personnes non associées à la phase 2 à se retirer (cf. le tableau figurant en annexe).

### 2.5.5 Délibération et avis

Chaque GPE arrête ses avis et ses recommandations par consensus. Si toutefois un consensus ne peut pas être atteint sur un point particulier, le président peut faire procéder à un vote des membres présents. Le vote a lieu à la majorité simple, avec voix prépondérante du président de séance. Le vote a lieu à main levée. En cas de désaccord technique, un membre peut proposer la formulation d'un avis minoritaire dont le contenu devra avoir fait l'objet d'un débat dans le cadre de l'élaboration de l'avis du GPE.

Les réunions donnent lieu à :

- un avis destiné à l'ASN, par lequel le GPE formule son appréciation sur le sujet soumis à son examen et exprime les points de doctrine afférents. Cette élaboration peut être précédée d'une courte discussion générale,
- des recommandations éventuelles destinées à l'ASN.

Les avis et recommandations sont transmis à l'ASN avec copie :

- aux membres du/des GPE(s),
- à l'appui technique de l'ASN,
- au pétitionnaire, s'il y a lieu.

L'avis du GPE mentionne :

- les éventuels avis minoritaires,
- le résultat des votes éventuels,
- la liste des membres présents lors de l'élaboration de l'avis.

Les avis des GPE sont publics et consultables sur le [site internet de l'ASN](#).

Toutes les séances plénières de GPE, quels que soient les sujets abordés, donnent lieu à :

- l'enregistrement des débats et la conservation de ces enregistrements pendant au moins 10 ans,
- l'établissement d'un verbatim nominatif.

Les enregistrements et le verbatim ne sont pas rendus publics mais peuvent toutefois être communiqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN figurant à l'annexe 2 du règlement intérieur de l'ASN, les séances des GPE qui traitent de questions ayant des liens avec les produits de santé sont soumises aux dispositions en matière de publicité prévues par l'article L. 1451-1-1 du code de la santé publique.

Dans le cas où la réunion conduit à une prise de position de l'ASN, les membres du GPE concerné sont tenus informés de cette prise de position. De manière ponctuelle, ces documents peuvent être assortis d'un communiqué de presse ou d'une note d'information.

## 2.6 Réunions en groupes de travail

Le président peut décider de la création pour une durée limitée de groupes de travail, composés de membres du GPE concerné et éventuellement ouverts à des experts extérieurs à ce dernier, afin de rassembler et d'analyser les informations nécessaires à la bonne compréhension de certains sujets ou de préparer les travaux d'expertise d'un GPE.

Les réunions de ces groupes de travail doivent s'inscrire dans le cadre d'un mandat formalisé préalablement par le président : objectifs attendus, calendrier cible, besoins d'expertises, etc.

Les membres de ce groupe de travail sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et de confidentialité que les membres du GPE auquel ce groupe se rattache (cf. § 3).

Le groupe de travail rend compte au service instructeur et au GPE des conclusions de ses réflexions. Le président du GPE peut désigner des rapporteurs pour la présentation des conclusions et recommandations du groupe de travail.

Le président veille à limiter la création des groupes de travail aux seuls cas justifiés. Par ailleurs, il s'assure que le nombre de membres désignés comme participants à ces groupes de travail reste limité.

## 2.7 Autres réunions

Les membres des GPE peuvent être également invités à participer à des réunions internes, d'information et avec des groupes d'experts étrangers.

## 2.8 Participants

### 2.8.1 Le président et le(s) vice-président(s)

Le président anime l'activité du GPE. Il veille au respect des dispositions de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN (annexe 2 au règlement intérieur de l'ASN) et du présent règlement, notamment celles relatives aux règles déontologiques.

Lorsqu'un sujet le nécessite, le président peut inviter un ou des membres du GPE à rassembler les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet, notamment par l'étude directe de certaines pièces du dossier, par la visite de certaines installations ou par la participation à certaines réunions d'instruction du dossier.

Lors des réunions, le président dirige les débats en permettant aux différentes parties prenantes de s'exprimer autant qu'il est nécessaire ; il veille à la clarté et à la pertinence des débats et au respect de l'ordre du jour. Il s'assure que les questions soulevées par les membres des GPE reçoivent des réponses techniques complètes. Il préside la phase dédiée à la rédaction de l'avis et des éventuelles recommandations. Il adresse au directeur général de l'ASN les avis et recommandations adoptés par le GPE, et peut être invité à les présenter devant d'autres instances.

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) le remplace(nt) en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du président et du (des) vice-président(s), une réunion de GPE est présidée par l'un de ses membres dûment désignés à cet effet par le président du GPE ou, à défaut, par le directeur général de l'ASN.

Le président et le(s) vice-président(s) de chaque GPE expriment leur point de vue sur les sujets débattus en séance, au même titre que les autres membres des GPE.

Ils assistent aux réunions des présidents et vice-présidents de GPE qui sont organisées au moins une fois par an par le secrétariat des GPE. Ces réunions ont principalement pour objet d'harmoniser et de faire évoluer le fonctionnement des GPE.

## 2.8.2 Les membres des GPE

Les membres des GPE étudient les rapports d'expertise qui leur sont transmis, le plus souvent par l'IRSN, un groupe de travail ou par l'une des directions de l'ASN en fonction des GPE.

Ils participent aux débats en séance et apportent leur expertise dans l'analyse des sujets traités, afin de répondre aux questions de l'ASN.

Ils contribuent à l'élaboration de l'avis du GPE, assorti éventuellement de recommandations, sur les questions qui sont soumises au GPE.

## 2.8.3 Les autres participants

### **Les représentants de l'ASN**

Des représentants des directions de l'ASN assistent aux réunions de GPE afin notamment de rappeler des éléments de contexte réglementaire ou international, les attentes de l'ASN, les constatations faites en inspection, ou tout autre élément utile au débat.

### **Les représentants du pétitionnaire**

Pour les réunions relatives à l'examen d'un dossier qu'il a soumis, le pétitionnaire désigne ses représentants, qui peuvent se faire assister, s'ils le souhaitent, par des experts extérieurs. Les

représentants du pétitionnaire peuvent être amenés à apporter des réponses aux questions des membres des GPE soulevées durant le débat technique (cf. § [2.5.4](#)).

### **Les représentants des administrations**

Des représentants de certaines directions d'administration centrale sont systématiquement conviés à participer aux réunions ; d'autres peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour, notamment pour faire des présentations sur des évolutions législatives et réglementaires.

### **Les représentants des appuis techniques**

Les représentants des services ou organismes ayant réalisé une expertise préalable participent aux réunions pour présenter les conclusions de leur expertise.

### **Les experts invités (experts non-membres)**

Le président d'un GPE ou le directeur général de l'ASN peuvent inviter des experts d'un domaine pas ou insuffisamment représenté par les membres du GPE concerné à participer à des travaux dans le cadre d'une demande d'avis, et notamment dans le cadre d'un groupe de travail créé à l'initiative du président d'un GPE. Les experts invités peuvent participer à la phase 1, et peuvent, au cas par cas, participer à la phase de rédaction de l'avis après accord du président. Ils sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité (cf. § [3.2](#)) et de déontologie (cf. § [3.3](#)) que les membres des GPE.

## **2.9 Observateurs**

À titre exceptionnel et sur des sujets qui présentent un intérêt particulier, l'ASN peut inviter des observateurs à participer à la phase 1 d'une séance de GPE. Les observateurs sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité (cf. § [3.2](#)) et de déontologie (cf. § [3.3](#)) que les membres des GPE. Ils remplissent à ce titre, une déclaration de respect de la confidentialité des documents et informations qui leur sont communiqués.

## **3 Obligations des participants aux réunions des GPE**

### **3.1 Généralités**

Les membres s'engagent à participer activement aux travaux et aux réunions du groupe. À cette fin, ils effectuent le travail nécessaire pour parvenir à une compréhension appropriée des dossiers soumis à leur examen.

### **3.2 Confidentialité**

Les participants, qu'ils soient membres ou non-membres, doivent considérer comme confidentiels, sauf indication contraire explicite, les documents et les informations qui leur sont communiqués au

titre de leur participation aux activités du GPE, sans préjudice du droit d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement prévu par la loi. Ils respectent cette confidentialité et gardent également confidentiels le contenu des débats, des délibérations et le détail des votes (comme le résultat des votes individuels).

Les membres du GPRP et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés à ce dernier sont, en outre, tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour les questions de sécurité des produits de santé.

### 3.3 Déontologie

#### 3.3.1 Prévention et gestion des conflits d'intérêts des membres

Les membres des GPE ne peuvent faire prévaloir un intérêt privé ou personnel, et doivent agir indépendamment de toute influence extérieure et recourir aux seuls critères d'appréciation de leurs disciplines scientifiques ou techniques.

Les membres sont tenus, outre les dispositions du présent règlement, de respecter les dispositions de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN, figurant à l'annexe 2 au règlement intérieur de l'ASN.

Les membres des GPE ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des GPE qu'une fois leur déclaration d'intérêts souscrite ou mise à jour.

Une incompatibilité entre les liens d'intérêts d'un membre et sa présence lors de tout ou partie d'une réunion doit être identifiée directement par le membre à la réception de l'ordre du jour via notamment le formulaire d'inscription à la séance (cf. § 2.4) ou à défaut par le secrétariat du GPE concerné en lien avec son président. Ces derniers peuvent solliciter le référent déontologue de l'ASN en tant que de besoin.

Les risques de conflits d'intérêts sont gérés dans le cadre du processus de nomination des experts en tant que membres des GPE, puis en amont de chacune des séances plénières de GPE. Quels que soient les sujets abordés lors de ces séances, elles donnent lieu à une analyse des liens d'intérêts par le secrétariat du GPE en lien avec le président et le(s) vice-président(s) et, le cas échéant, à des mesures de gestion des conflits d'intérêts. Au début de chaque séance d'un GPE, le président informe les membres des liens et des conflits d'intérêts dont il a connaissance et des mesures mises en œuvre pour gérer les éventuels conflits.

Si le directeur général de l'ASN et le président du GPE le jugent utile, un membre du GPE en situation de conflit d'intérêts au regard du sujet à traiter peut participer à la séance d'un GPE en tant

qu'observateur, représentant du pétitionnaire ou expert dans le cadre d'une audition. Cependant, il ne peut pas contribuer à la rédaction de l'avis.

Les membres du GPE dont les liens d'intérêts ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'un conflit d'intérêts au regard du dossier ou du sujet à traiter peuvent participer librement à la réunion du GPE (phases 1 et 2, cf. § 2.5.4) et peuvent voter dans le cas où un consensus n'aurait pas pu être atteint.

### 3.3.2 Obligations spécifiques pour les membres du GPRP et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés au GPRP

Les membres du GPRP et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés à ce dernier établissent, lors du dépôt de leur dossier de candidature ou, en cas de désignation en cours de mandat, lors de leur prise de fonction, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les questions de sécurité des produits de santé, les risques de conflits d'intérêts doivent être examinés, notamment pour les membres qui déclarent un intérêt vis-à-vis des fabricants ou distributeurs d'un produit de santé et de ses concurrents (ex : un médicament radiopharmaceutique ou un dispositif médical) ou vis-à-vis d'une catégorie de produits de santé (ex : les médicaments radiopharmaceutiques utilisés dans une indication donnée). Dans certains cas, les activités en lien avec les stratégies diagnostiques ou thérapeutiques concurrentes peuvent aussi être concernées.

En ce qui concerne les questions de sécurité des produits de santé, et dans le cadre des réunions de consultation du GPRP, les membres du GPRP et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés à ce dernier ne peuvent, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-12 du code pénal<sup>1</sup>, prendre part aux travaux délibérations et votes s'ils ont un intérêt direct ou indirect avec le dossier examiné.

## 4 Modalités de traitement des informations collectées

Le secrétariat du GPE traite les données recueillies pour la bonne organisation de la séance et plus particulièrement pour la préparation de la réunion, la vérification des liens d'intérêts, la transmission des informations utiles et des documents supports.

Les informations recueillies dans le formulaire d'inscription à une séance de GPE sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'ASN. Les données collectées seront communiquées aux destinataires

---

<sup>1</sup> Article 432-12 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, [...] »

suivants concernés : ASN/DIS, ASN/MEA et en fonction des cas, à l'appui technique pour la bonne transmission des documents papier par voie postale.

Elles sont conservées pendant la durée du mandat.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD, les membres et les personnes participant aux GPE, auprès desquels des données sont recueillies, sont informés via le formulaire d'inscription prévu au § [2.4](#) de la finalité du traitement envisagé, de sa base légale et de leurs droits (notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation). Ils peuvent aux fins d'exercice de ces droits s'adresser au secrétariat du GPE concerné.

## 5 Dispositions diverses

Le présent règlement est adressé à chaque membre avant sa première participation à une réunion du GPE concerné ou à la suite de toute modification apportée au règlement intérieur.

Chaque membre du GPRP et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés au GPRP doit conformément à l'article 14 de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN, accuser réception de la charte de l'expertise sanitaire annexée au décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L.1452-2 du code de la santé publique.



**Annexe au règlement intérieur des groupes permanents d'experts placés auprès du directeur général de l'ASN**

**Modalités de participation aux séances des GPE en fonction du profil des participants**

<b>Participants</b>	<b>Présence selon les phases de la séance (sous réserve du respect des règles de déontologie)</b>
Le président et le(s) vice-président(s)	Participation aux phases 1 et 2.
Les membres	Participation aux phases 1 et 2.
Les représentants de l'ASN	Participation aux phases 1 et 2.
Les représentants du pétitionnaire	Participation à la phase 1 seulement Ils ne participent pas à la phase 2 dédiée à l'élaboration de l'avis.
Les représentants d'administrations	Participation à la phase 1 seulement Ils peuvent participer à la phase 2 dédiée à l'élaboration de l'avis.
Les représentants de l'appui technique	Participation aux phases 1 et 2.
Les experts invités par l'ASN ou par le président d'un GPE	Participation à la phase 1 Participation à la phase 2 au cas par cas après accord du président du GPE.
Les observateurs	Participation à la phase 1 seulement.